Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20261029-2026_088-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 octobre 2026

Nombre de membres :
- afférents au conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 15

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-neuf octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par Arnaud LE FOLL, Maire, en date du 20 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Arnaud LE FOLL, Maire.

Présents :	Arnaud LE FOLL, David VOGE, Didier LE GUEN, Didier TASSET, Franck RIDEL, Catherine DROUIN, Sophie LE DERFF, Lucile VASSOUT, Gireg MOUTON, Yvon LE CREFF, Saïg RUBEUS, Pauline GEY
Absentes excusées :	Gwenaelle SEGALEN (pouvoir à David VOGE), Marine PUGIEU (pouvoir à Lucile VASSOUT), Aziliz MONOT (pouvoir à Sophie LE DERFF)
Absent :	
Secrétaire de séance :	Lucile VASSOUT

Délibération n°2026-088
Avis du Conseil Municipal sur la vente d'une parcelle qualifiée de bien sans maître

En 2024, la commune de LOGUIVY-PLOUGRAS a récupéré plusieurs parcelles situées aux environs du lieu-dit Le Rest, issues de la succession de Mme Marie-Francine CALLAREC. Ces biens, qualifiés de biens sans maître, ont été proposés à la vente aux propriétaires mitoyens par le biais d'une procédure d'appel d'offres.
Mme BLANCHET, propriétaire au Guerniou, s'était portée acquéreuse d'un terrain mitoyen. Son décès a interrompu la démarche, son veuf ayant initialement manifesté son intention d'y mettre fin. Toutefois, l'un de ses fils souhaite désormais poursuivre cette acquisition.
Le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la suite à donner :

- maintenir la vente au fils ;
- l'étendre à l'indivision des héritiers de Mme BLANCHET ;
- ou relancer une nouvelle procédure avec consultation des autres propriétaires mitoyens.

VU l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion du domaine privé des communes ;
VU les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article 713 du Code civil ;
CONSIDÉRANT que la commune de LOGUIVY-PLOUGRAS a légalement acquis les parcelles issues de la succession de Mme Marie-Francine CALLAREC ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20261029-2026_088-DE

LoguivyPlougras

Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

CONSIDÉRANT que la procédure d'appel d'offres initiale a été interrompue par le décès de Mme BLANCHET, mais que l'un de ses fils a manifesté son intention de poursuivre l'acquisition ;
CONSIDÉRANT qu'il est important de garantir une procédure transparente et équitable, conformément aux principes de gestion du domaine communal ;
CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Municipal est nécessaire pour déterminer la suite la plus adaptée, eu égard aux intérêts de la commune et des parties prenantes ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la poursuite de la vente à l'indivision des héritiers de Mme BLANCHET sous réserve que l'ensemble de ses membres confirme par écrit leur engagement à finaliser l'acquisition dans les délais impartis ;
- À défaut de confirmation écrite dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à relancer une nouvelle procédure d'appel à candidatures auprès des propriétaires mitoyens, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- Le Maire est autorisé à engager toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture et publication ou notification

Le 13 NOV. 2026

Le secrétaire de séance,
Lucile VASSOUT
Conseillère municipale

Le Maire,
Arnaud LE FOLL

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes d'Armor)